



**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

Unité Départementale de Rouen-Dieppe  
Équipe Risques

**Arrêté du 24 JUIL. 2019**

**imposant des prescriptions complémentaires à la société BOBET – établissement de Grand-Quevilly (76120) 5, boulevard Pierre Brossolette**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>e</sup> de l'article R.516-1 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté du 12 février 2015 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>e</sup> de l'article R.516-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 ainsi que les différents actes administratifs autorisant et réglementant la société BOBET dans son usine située au 5, boulevard Pierre Brossolette 76120 Le Grand-Quevilly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-76 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2017 ;
- Vu les courriers du 31 mai 2016, 29 novembre 2017 de déclaration d'antériorité de la société BOBET ;

- Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société BOBET par courriel du 05 novembre 2018 et du 22 mai 2019 ;
- Vu le diagnostic de la qualité des sols et du sous-sol réalisé par Antéa en juin 2012 ;
- Vu le plan de gestion de l'APAVE du 05 avril 2013 ;
- Vu la proposition d'actualisation de l'état de pollution des zones d'impacts d'Antéa du 27 novembre 2018 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 juin 2019 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 1er juillet 2019 ;
- Vu l'absence de remarques formulées par l'exploitant.

Considérant que l'installation exploitée est notamment soumise à autorisation au titre des rubriques n° 2940-2a et n° 3670 de la nomenclature des installations classées listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et modifié par l'arrêté du 12 février 2015, et qu'elle est considérée comme existante au sens de ce même arrêté ;

Considérant que l'établissement est soumis aux garanties financières et qu'il convient de les encadrer ;

Considérant que l'exploitant a détecté des pollutions sur son site en lien avec ses activités et que des travaux de dépollution doivent être entrepris ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> –**

La société BOBET, dont le siège social est situé 5, boulevard Pierre Brossolette au Grand-Quevilly (76120), est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine localisée à la même adresse, sous réserve de se conformer, pour l'exploitation de ses installations aux prescriptions complémentaires ci-annexées.

### **Article 2 –**

Une copie du présent arrêté est tenue, au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

### **Article 3 –**

L'établissement demeure soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

### **Article 4 –**

En cas d'infractions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet de sanctions prévues par la législation des installations classées, indépendamment des sanctions pénales encourues.

## **Article 5 –**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 – Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 7 – Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Grand-Quevilly et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Grand-Quevilly. Le maire de la commune de Grand-Quevilly fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune Grand-Quevilly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, le directeur de l'agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROUEN, le

**24 JUIL. 2019**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe



Houda VERNHET



ROUEN, le : 24 JUIL 2019

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale adjointe

Société BOBET  
5, boulevard Pierre Brossolette 76120 Le Grand-Quevilly

PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
ANNEXE 1

  
Houda VERNHET

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs et non contraires aux prescriptions du présent arrêté et aux arrêtés ministériels applicables de droit sont toujours en vigueur.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.1 intitulé « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 est remplacé par les prescriptions suivantes :

«

Rubrique	A , E, DC, D, NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Volume autorisé
2940-2a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 100kg/j	Colle à base de latex : Q1 max = 150 kg/j (dont 60 kg/j de latex et 90 kg/j d'eau)  Colle à base de solvant : Q2 max = 3 425 kg/j (dont 1 027 kg/j de caoutchouc et 2 398 kg/j de solvants)  Qtot = Q1 max/2+Q2max soit : 3 500 kg/j	3 500 kg/j
3670	A	Traitemennt de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 150 kg par heure ou à 200 tonnes par an. <b>Rubrique principale IED</b>	Les lignes concernées sont les lignes enduction n°s 1, 3 et 4. Elles peuvent être utilisées en base solvantée et en base aqueuse.	300 kg/h
2910-A-2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance de 3,4 ; 4,78 ; et 0,5 MW  Puissance totale : 8,68 MW.	8,68 MW

Rubrique n° (1)	A ,E, DC, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature des installations	Volume autorisé
4331-3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 100 tonnes		≥ 50 tonnes et < à 100 tonnes.
2662-3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant 3. Supérieure ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Le volume maximal de produits stockés (caoutchouc, tissus revêtus de caoutchouc, textile synthétique) est de 224 m <sup>3</sup>	224 m <sup>3</sup>
4140	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 5 tonnes		< 5 tonnes
4421	NC	Peroxydes organiques type C ou type D.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 125 kg		< 125 kg
4422	NC	Peroxydes organiques type E ou type F.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 500 kg		< 500 kg
47XX	NC	Substances nommément désignées.		

(1) A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé).

L'établissement est classé « A » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les activités exercées sont visées dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/CE relative aux émissions industrielles dites « IED ». Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique n° 3670 dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles sont contenues dans le BREF référencé STS (Traitement de surface utilisant des solvants). »

## ARTICLE 1.2.2 – Liste des installations visées par l'article R.214-1 du code de l'environnement

Rubrique	Régime *	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé**
1.1.1.0.	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	9 piézomètres, 3 puits et un forage.

\* D (Déclaration) ; A (Autorisation)

\*\*Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

## CHAPITRE 1.3 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.3.1 – Objet

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont celles prévues à l'article R516-1 (5°) du code de l'environnement et s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 de la présente annexe et de l'article 2.1.1 de l'annexe II du présent arrêté.

### ARTICLE 1.3.2 – Montant des garanties financières / natures et quantités de déchets couvertes par ces garanties

**Le montant total des garanties à constituer est de : 142 200 euros TTC** (indice TP01 de février 2019 nouvelle classification : 110,3 soit indice TP01 calculé par rapport à l'ancienne classification : 720,75 (coefficients de raccordement par rapport à l'ancienne classification : 6,5345) ; TVA à 20 %).

Les quantités maximales de déchets couvertes par ce montant, pouvant en conséquence être stockées sur le site, sont :

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Déchets non dangereux	16 tonnes
Déchets dangereux	111 tonnes

Les garanties financières sont mises en place par l'exploitant conformément aux articles R516-1 et suivants du code de l'Environnement et conformément aux arrêtés ministériels en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 IED

### ARTICLE 1.4.1 – Installations visées

Les ateliers et équipements visés par la rubrique n° 3670 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement décrits dans l'article 1.2.1 de la présente annexe et de l'article 2.1.1 de l'annexe II du présent arrêté respectent les articles R515-58 et suivants du code de l'environnement.

### ARTICLE 1.4.2 – Surveillance périodique

L'exploitant respecte les dispositions des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 07/07/09 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- arrêté ministériel du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

### ARTICLE 1.4.2.1 – Surveillance périodique du sol

Une surveillance périodique est effectuée au moins tous les dix ans pour le sol. Elle est initiée à la remise du rapport de base (prochaine publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1 de la présente annexe). Cette surveillance porte à minima sur les substances ou mélanges pertinents visés au 2° du I de l'article R. 515-59 du Code de l'environnement ainsi que sur les substances suivantes.

La surveillance du sol porte à minima sur le pH, les hydrocarbures totaux, la somme des hydrocarbures aromatiques polycycliques, hydrocarbures aliphatiques volatils, le phénol, BTEX, acétone, méthyléthylcétone, le cadmium, le chrome, le cuivre, le mercure, le plomb, le nickel, le zinc. Par ailleurs, les échantillons de sol font également l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution des sols compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant. Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées par l'exploitant.

De plus, en cas de futurs travaux d'excavation sur le site, l'exploitant réalise en amont :

- une évaluation du risque d'exposition des travailleurs lié à la manipulation de ces terres et met en place les mesures de protection appropriées, le cas échéant ;
- une caractérisation de la qualité des terres qui sont potentiellement évacuées hors site afin qu'elles soient prises en charge par les filières agréées et appropriées.

A l'issue de chaque campagne de prélèvements, l'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus portant sur l'évolution des résultats par rapport aux années précédentes.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

## **ARTICLE 1.4.2.2 – Surveillance périodique des eaux souterraines**

### **ARTICLE 1.4.2.2.1 – Généralités**

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé aux frais de l'exploitant.

Les échantillons sont prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur et sont conservés et manipulés conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente. Ces procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse sont strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

La représentativité des échantillons est notamment assurée par un pompage préalable permettant d'extraire avant la prise d'échantillon un volume au moins égal à 3 fois le volume du piézomètre. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site doit en informer au préalable, pour accord, l'Inspection des Installations Classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

En fonction de l'évolution des activités de l'établissement (utilisation et fabrication de nouveaux produits, etc.), l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées de la nécessité de modifier les paramètres de surveillance.

L'exploitant procède à une interprétation des résultats obtenus :

- comparaison amont / aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe ;
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes ;
- comparaison des résultats avec des valeurs de référence (AM du 17/12/08, AM du 11/01/07 ...).

L'exploitant informe l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment cités. En cas d'anomalie détectée sur les résultats de mesures, l'exploitant propose un suivi renforcé et des mesures pour déterminer l'origine de la pollution et en réduire les effets.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats sont rentrés dans l'outil GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes).

### **ARTICLE 1.4.2.2.2 – Surveillance IED**

Une surveillance périodique est effectuée au moins tous les cinq ans pour les eaux souterraines sur au moins 3 piézomètres au niveau du site (dont 1 en amont et 2 en aval du site).

Cette surveillance porte au moins sur les substances ou mélanges pertinents visés au 2° du I de l'article R. 515-59 du Code de l'environnement ainsi que sur les paramètres listés à l'article 1.4.2.2.3 de la présente annexe.

Cette surveillance est réalisée en adéquation avec les zones à risques identifiées dans le rapport de base.

## **CHAPITRE 1.5 POLLUTION DE LA NAPPE ET DE LA ZONE NON SATURÉE PAR DES SOLVANTS**

### **ARTICLE 1.5.1- Travaux de dépollution Zone S5**

L'exploitant achève les travaux de dépollution identifiés S5 dans son plan de gestion réalisé par l'APAVE en date du 05/04/2013 **avant le 31 décembre 2019**.

### **ARTICLE 1.5.2- Travaux de dépollution Zone S7**

L'exploitant transmet une proposition d'échéances de début de réalisation et de fin de travaux de dépollution identifiés S7 dans son plan de gestion réalisé par l'APAVE en date du 05/04/2013 **avant le 30 septembre 2019**.

### **ARTICLE 1.5.3 – Surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant dispose d'un réseau de 9 piézomètres au minimum au niveau du site (répartis entre l'amont et l'aval du site).

Une surveillance périodique est effectuée au moins tous les 6 mois pour les eaux souterraines sur les piézomètres identifiés dans le plan d'action de l'exploitant après validation de l'inspection des installations classées (dont un à l'extérieur du site).

Cette surveillance porte au moins sur les paramètres listés au présent article.

Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après :

PARAMÈTRES	Fréquence révisée
Niveaux piézométriques	Annuelle.
HCT	Semestrielle.
Hydrocarbures C5-C40	
COV	
BTEX	
Toluène	
Acétone	
Méthyléthylcétone	
Cadmium	
Cuivre	
Mercure	
Plomb.	

## CHAPITRE 1.6 CUVE DE FOD

### ARTICLE 1.6.1- Neutralisation

L'exploitant achève les travaux de neutralisation de sa cuve FOD enterrée **avant le 31 septembre 2019.**

### ARTICLE 1.6.2- État des sols au droit de la cuve FOD

L'exploitant réalise des sondages de sols et de gaz de sols et des eaux souterraines au droit et à proximité de la cuve de FOD permettant de caractériser l'état des sols et de la nappe ainsi et transmet les résultats à l'inspection **avant le 31 décembre 2019.**